



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de SAINT-MEDARD-DE-PRESQUE
46400 ST MEDARD DE PRESQUE - Lot

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 Mai 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-huit Mai à dix huit heures trente, le conseil municipal de Saint-Médard-de-Presque, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. CONNE Alain, Maire.

Sont présents : Sébastien MAILLOT – Jean-Pierre JAMMES – Maurice LAMOUREUX – Marie-Pierre SOLIGNAC – Viviane BOURDIOL – Serge RIOL – Line RHODE – Erik LEROY – Yvette PONCIE – Béatrice VERMET

Absent excusé : Laurent BROHA pouvoir à Line RHODE

Est désignée secrétaire de séance Béatrice VERMET.

L'ordre du jour est ensuite présenté et abordé :

Election du Maire

Election du 1^{er} adjoint

Election du 2^{ème} adjoint

Délégation de signature au Maire

Indemnité Maire et Adjoint

Installation du Conseil Municipal

Sous les présidences respectives de Monsieur Alain CONNE, Maire et de Madame PONCIE Yvette, en qualité de doyenne de l'assemblée, Monsieur Alain CONNE, Maire, donne les résultats constatés au procès verbal des élections qui se sont déroulés le dimanche 15 mars 2020.

Sont élus :

- Monsieur MAILLOT Sébastien
- Monsieur JAMMES Jean-Pierre
- Monsieur LAMOUREUX Maurice
- Madame SOLIGNAC Marie-Pierre
- Madame PONCIE Yvette
- Madame BOURDIOL Viviane
- Monsieur BROHA Laurent
- Monsieur RIOL Serge
- Monsieur LEROY Erik
- Madame RHODE Line
- Madame VERMET Béatrice

Monsieur Alain CONNE, Maire déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020.

Conformément à l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur Alain CONNE après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en tant que Maire de Saint Médard de Presque (Lot) cède la présidence du Conseil Municipal à la doyenne de l'assemblée, à savoir Madame PONCIE Yvette, en vue de procéder à l'élection du Maire. Mme PONCIE Yvette prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Election du Maire

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 10

Ont obtenu

M. MAILLOT Sébastien : 10 voix (dix voix)

M. MAILLOT Sébastien a été proclamé Maire et immédiatement installé

Election du 1^{er} Adjoint

Sous la Présidence de Monsieur MAILLOT Sébastien, élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le Maire (article L2122-4, L2122-7 et L2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L2122-1 et L2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maire au maximum. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de 3 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 2 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 2
- Suffrages exprimés : 9

Ont obtenu

M. JAMMES Jean-Pierre : 9 voix (neuf voix), a été proclamé premier adjoint et immédiatement installé

Election du 2^{ème} Adjoint

Sous la Présidence de Monsieur MAILLOT Sébastien, élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le Maire (article L2122-4, L2122-7 et L2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L2122-1 et L2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maire au maximum. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de 3 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 2 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 3
- Suffrages exprimés : 8

Ont obtenu

M. LAMOUREUX Maurice : 8 voix (huit voix), a été proclamé deuxième adjoint et immédiatement installé

Délégation de signature

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions.

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

Le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, et par délégation du conseil municipal :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- De fixer, dans la limite déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- De procéder, dans la limite fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques de taux et de charge, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurances ;

- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- D'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalable aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article M 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voiries et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Indemnité du Maire et des Adjointes

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Médard de Presque,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-01,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints ;

Le conseil municipal décide :

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités.

Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 du code général des collectivités territoriales :

- Maire : 25.5 %
- 1^{er}, 2^{ème} adjoints : 9.9 %

Dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du 28 mars 2014 ;

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2020 article 6531.

Vu par nous, Maire de la commune de Saint Médard de Presque,

Pour être affiché le 02/06/2020 à la porte de la mairie, conformément à l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à St Médard de Presque, Le 02/06/2020

Le Maire,
Sébastien MAILLOT

